Araceae

Liliaceae

Gavialide **Testudinata** Emydidae

Testudinidae

Cheloniidae

Trionychidae

Chelidae Lacertilia Varanidae

Serpentes Boidae

rhynchocephalia Sphenodontidae

Acipenseriformes Acipenseridae

Osteoglossiformes Osteoglossidae Salmoniformes Salmonidae Cypriniformes Catostomidae Cyprinidae Siluriformes Schilbeidae **Perciformes Percidae**

Naiadoida Unionidae

Unionidae continued

Crocodylus cataphractus Crocodylus siamensis Crocodylus palustris palustris Crocodylus palustris Kimbula Crocodylus novaeguineas mindorensis Crocodylus intermedius Crocodylus rhombifer Crocodylus moreletii Crocodylus niloticus Gavialis gangeticus

Batagur baska Geoclemmys (= Damonia) hamiltonii Geomyda (= Nicoria) tricarinata Kachuga tecta tecta Morenia ocellata Terrapene coahuila Geochehone (= Testudo) elephantopus Geochelone (= Testudo) geometrica (= Testudo) Geochelone radiata Geochelone (= 'Testudo) vinphora

Eretmochelys imbricata imbricata Lepidochelys kempii Lissemys punctata punctata Trionys ater Trionyx nigricans Trionyx gangeticus Trinyx hurum Pseudemydura umbrina

Varanus komodoensis Varanus flavescens Varanus gengalensis Varanus griseus

Epicrates inornatus Epicrates subflavus Python molurus molurus

Sphenodon punctatus PISCES

Acipenser brevirostrum Acipenser oxyrhynchus

Sclerogapes formosus

Coregonus alpenae

Chasmistes cujus Probarbus julijeni

Conradilla caelata

Pengasianodon gigas

Stizostedion vitreum glaucum **MOLLUSCA**

> Dromus dromas Epioblasma (= Dysnomia) flarentina curtisi Epioblasma (Dysnomia) Florentina Epioblasma (= Dysnomia) sampsoni Epioblasma (= Dysnomia) sulcata sulcata Peroblique Epioblasma (= Dysnomia) torulosa

Guberna culum Epioblasma (= Dysnomia) torulosa Torulosa

Epioblasma (= Dysnomia) turgidula Epioblasma (Dysnomia) walkeri Fusconaia cuneolus Fusconaia edgariana Lampsilis higginsi Lampsilis orbiculata orbiculata

Lampsilis satura Lampsilis virescens Plethobasis cicatricosus Plethobasis cooperianus Pleurobema plenum Potamilus (= Proptera = capax Quadrula sparsa

Toxolasma (= Carunculina) cylindrella Unio (Megalonaias/?/) nickliniana Unio (Lampsilis/?/) tampicoensis tecomatensis

Villaosa (=ºMicromya) trabalis FLORA

Alocasia sanderiana Alocasia zebrina Caryocaraceae Caryocar costaricense Caryophyllaceae Gymnocarpos przewalskii Melandrium mongolicum Silene monlica

Stellaria pulvinata Pilgerodendron uviferum Cupressaceae Cycadaceae Encephalartos spp. Microcycas calocoma Stangeria eriopus Gentianaceae Prepusa hookeriana

Vantanea barbourii Humiriaceae Engelhardtia pterocarpa Ammopiptanthus mongolicum Juglandaceae Léguminosae Cynometre hemitomophylla Platymiscium pleiostachyum

Aloé albida Aloe pillansii Aloe polyphylla Aloe thornoroftii Aloe vossii Lavoisiera itambana

Melstomaceae Guarea longipetiola Meliaceae Tachigalia versicolor Batocarpus costaricense Moraceae Orchidaceae

Cattleya jongheana Cattleya skinneri Cattleya trianae Didiciea cunnunghamii Laelia Lobata

Lycaste virginalis var. alba Peristeria elata

Abies guatamalensis Abies nebrodensis Orothamnus szyheri Protea ordorata

Balmea stormae Rubiaceae Saxifragaceae (Grossula-

riaceae) Tawaceae Uinaceae Welwitschiceae Zingiberceae

Podocarpaceae

Proteaceae

Ribes sardoum Fitzroya cupressoides Geltis aetnensis Welwitschi bainesil Hedychium philipinense

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 14 décembre 1973 à New York.

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les Etats.

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes, créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les Etats.

Estimant que la perpétration de ces infractions est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention :

- 1. L'expression « personne jouissant d'une protection interuationale » s'entend :
- a) De tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat ; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ;
- b) De tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et de tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage ;
- 2. L'expression « auteur présumé de l'infraction » s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ou qu'elle y a participé.

ARTICLE 2

- 1. Le fait intentionnel:
- a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre ettaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale,
- b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger,
 - c) De menacer de commettre une telle attaque,
 - d) De tenter de commettre une telle attaque, ou
- e) De participer en tant que complice à une telle attaque est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.
- 2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.
- 3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres attaques à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

ARTICLE 3

- 1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas ci-après :
- a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ;
- b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit Etat ;
- c) Lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier, qui jouit de ce statut en vertu même des fonctions qu'elle exerce au nom dudit Etat.
- 2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.
- 3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

ARTICLE 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

- a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leur territoire respectifs. de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire;
- b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

ARTICLE 5

- 1. L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres Etats intéressé directement ou par l'entremise du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.
- 2. Lorsqu'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ont été commises contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout Etat partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction s'efforce de les communiquer, dans les conditions prévues par sa législation interne, en temps utile et sous forme complète, à l'Etat partie au nom duquel ladite personne exerçait ses fonctions.

ARTICLE 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présu-

mé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du secrétaire général de l'organisation des Nations Juies:

- a) A l'Etat où l'infraction a été commise ;
- b) A l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il réside en permanence ;
- c) A l'Etat ou aux Etats dont la personne jouissant d'une orotection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerçait ses fonctions ;
 - d) A tous les autres Etats intéressés ; et
- e) A l'organisation intergouvernementale dont la personne muissant d'une protection internationale est un fonctionnaire, une personnalité officielle ou un-agent.
- 2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les raesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :
- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits ; et
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

ARTICLE 7

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

ARTICLE 8

- 1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
- 2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
- 3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradiction a l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis
- 4. Entre Etats parties, ces infractions sont considérées aux fin d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

ARTICLE 9

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

ARTICLE 10

- 1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils d'sposent et qui sont nécessaires aux fin de là procédure.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article r'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

ARTICLE 11

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties.

ARTICLE 12

Jan Con

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des Traités sur l'Asie, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces Traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces Traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces Traités.

ARTICLE 13

- 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur i organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.
- 2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
- 3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragrape 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification

adressée au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

ARTICLE 14

La présente Convention sera ouverte à la signature à tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1974, au siège de l'organisation des Nations Unies, à New York.

ARTICLE 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

ARTICLE 16

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

ARTICLE 17

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 18

- 1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.
- 2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

ARTICLE 19

Le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats, entre autres :

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18.
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 17.

ARTICLE 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprè du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE II

Interprétation:

- 1. Les espèces figurant à la présente annexe sont Indiquées :
 - a) par le nom de l'espèce; ou
- b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou partie désignée dudit taxon.
- 2. L'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
- Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
- 4. Un astéristique (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'annexe I et que ces populations, sous-espèces sont exclues de l'annexe II.
- 5. Le signe $(\neq \neq)$ suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la présente convention, comme suit :
 - ≠ ≠ 1, sert à désigner les racines
 - $\neq \neq$ 2, sert à désigner le bois
 - ≠ ≠ 3, sert à désigner les troncs.
- 6. Le signe (—) suivit d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion, de ladite espèce ou dudit taxon, des populations géographiquement isolées, sous espèces, espèces ou groupes d'espèces désignés, comme suit :
 - 101 Espèces non succulentes.
- 7. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous espèces de ladite espèce ou dudit taxon supérieur sont incluses à la présente annexe comme suit :
 - +201 Touets les sous-espèces de l'Amérique du Nord
 - +202 Espèces de la Nouvelle-Zélande
- +203 Toutes les espèces de la famille dans les deux Amériques.

Description du spécimen (s) ou partie (s) ou produits (s) du (des) spécimen (s) y compris toute marque apposée :

Spécimens vivants

Espèce (nom scientifique	et nom commu	in)	nombre	Sexe	Dimensions (ou volume)	Marque (le cas échéant)
					-	-
					. ~	
•				,		
			-	•		
		<u> </u>			1	
Parties ou pro	oduits			-		
Espèce (nom scientifique	et rom commi	un)	Quantit	т уре	de marchandise	Marque (le cas échéant)
						(le cas echeant)
•					1.	•
					-	
				-		
						×*
			:	.:.		
\						**
				-		
			1 .			

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection :

a) à l'exportation b) à l'importation*

Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion.

FAUNA MAMMALIA

MARSUPIALIA Macropodidae

Dendrolagus inustus Dendrolagus ursinus

INSECTIVORA Erinaceidae

Erinaceus frontalis

PRIMATES Lemuridae Lorisidae

2ongidae

Lemur catta

Cebidae Cercopithecidae Nycticebus coucang Loris tardigradus Cebus capucinus Macaca sylvanus

Colobus badlius gordonorum

Colobus verus

Rhinopithecus roxellanae

Presbytis johnii

Pan paniscus Pan troglodytes. **EDENTATA**

Myrmecophagidae

Bradypodidae **PHOLIDOTA** Manidae

LAGOMORPHA Leporidae RODENTIA Heteromyidae Sciuridae

Castoridae

Cricetidae Canidae

Myrmecophaga tridactyla Tamandua tetradactyla

chapadensis Bradypus boliviensis

Manis crassicaudata Manis pentadactyla Manis javanica

Nesolagus netscheri

Dipodomys phillipsii phillipsii Ratufa spp. Lariscus hosei

Castor canadensis frondator Castor canadensis reprentinus Ondatra zibethicus bernardi Canis lupus pallipes

Canis lupus irremotus Canis lupus crassodon Chrysocyon brachyurus

Cuon alpinus

Calcenas nicabarica pelewensis

Coracopsis nigra barklyi

Prosopeia personata

Eunymphicus cornutus

Cvanoramphus unicolor

Cyanoramphus robustus

CICONIFORMES Ursidae Ursus arctos + 201 Ciconiidae Ciconis nigra Ursus arctos +201 Threskiornithidae Geronticus calvus Helarctos malayanus Platalea leucorodia Procuonidae Ailurus fulgens Thoeniconteridae Phænicopterus ruber chilensis Mustelidae Martes americana atrata Phænicoparrus andinus Prionodon linsang Viveridae Phœnicoparrus jamesi Cynogale bennetti **PELECANIFORMES** Helogale derbianus Felidae Felis yagouaroundi* Pelecanidae Pelecanus crispus Felis colocolo pajeros **ANSERIFORMES** Felis colocolo crespoi Anatidae Anas aucklandica aucklandica Felis colocolo budini Anas aucklandica chlorotis Felis concolor missoulensis Anas bernieri Felis concolor mayensis Dendrocygna arborea Felis concolor azteca Sarkidiornis melanotos Felis serval Anser albifrons gambelli Felis lynx isabellina Cygnus bewickii jankowskii Felis wiedii* Cygnus melancoryphus Felis pardalis* Coscoroba coscoroba Felis tiarina* Branta ruficollis Felis (= Caracal) caracal **FALCONIFORMES** Panthera leo persica Accipitridae Gypaetus barbatus meridionalis Pantehera tigris altaica (= amu-Aguila chrysaetos rensis) Falconidae Spp.* **PINNIPEDIA GALLIFORMES** Otariidae Arctocephalus australis Megapodiidae Megapodius freycinet nicobariensis Arctocephalus galapageensis Megapodius freycinet abbotti Arctocephalus philippii Tetraonidae Tympanuchus cupido pinnatus Arctocephalus townsendi Phasianidae Francolinus ochropectus Phocidae Mirounga australis Francolinus swierstrai Mirounga leonina Catreus wallichii TUBULIDENTATA Orycteropidae Orycteropus afer Polyplectron germaini SIERENIA Polyplectron bicalcaratum Dugong dugon* Gallus sonneratii Trichechus senegalensis Argusianus argus Ithaginus cruentus Equus hemionus* Cyronyx montezumae montezumae Tapirus terrestri s Tapiridae Cyrtonyx montezumae mearnsi Diceros bicornis Rhynocerotidae **GRUIFORMES** ARTIODACTYLA Gruidae Balearica regulorum Hippopotamidae Chaoropus liberiensis Grus canadensis pratensis Cervidae Cervus elaphus bactrianus Rallidae Gallirallus australis hectori Pudu mephistophiles Otididae Chlamydotis undulata Antilocapridae Antilocapra americana mexicana Choriotis nigriceps Cephalophus monticola Bovidae Otis tarda Oryx (—tao) demmah **CHARADRIIFORMES** Addax nasomaculatus Scolopacidae Numenius tenuirostris Pantholops hodgsoni Numenuis minutus Capra falconeri* Laridae Larus brunneicephalus Ovis ammon* **COLUMIFORMES** Ois canadensis Columbidae 1 Gallicolumba luzonica **AVES** Goura cristata Goura scheepmakeri Spheniscus demersus Goura victoria

PSITTACIFORME

Psittacidae

SPHENISCIFORMES Spheniscidae RHEIFORMES Rheidae

TINAMIFORMES Tinamidae

Rhea americana algescens Pterocnemia pennata pennata Pterocnemia pennata garleppi

Rhynchotus rufescens rufescens Rhynchotus rugescens pallescens Rhynchotus rufescens maculicollis CUCULIFORMES Musophagidae

Musophagidae

STRIGIFORMES Strigidae CORACIIFORMES

Bucerotidae

PICIFORMES Picidae PASSERIFOMES Cotingidae

Pittidae Hirundinidae Paradsaeidae Muscicapidae Fringillidae URODELA

SALIENTIA Bufonidae CROCODYLIA

Ambystomidae

Alligaridae

Crocodylidae

TESTUDINATA Emydidae

Emydidae Testudinidae

Cheloniidae

Dermochelidae Pelomedusidae LACERTILIA

Iguanidae

Tanygnathus luzoniensis Probosciger aterrimus

Turaco corythaix Gallirex porphyreolophus

Otus nudipes newtoni

Bucros rhinoceros rhinoceros Buceros bicornis Buceros hydrocorax hydrocorax Aceros narcondami

Picus squamatus flavirostris

Rupicola rupicola Rupicola peruviana Pitta brachyra nympha Pseudocheldon sirintarae Spp. Muscicapa ruecki Spinus yarrallii

Ambustoma mexicanum Ambystoma dumerilli Ambystoma lermaensis

Bufo retiformis

Caiman crocodilus crocodilus
Caiman crocodilus yacare
Caiman crocodilus fuscus (chiapasius)
Paleosuchus palpebrosus
Paleosuchus trigonatus

Paleosuchus trigonatus Crodocylus johnsoni Crocodylux novaeguinae nov

Crocodylux novaeguinae novaeguineae

Crocodylux porosus Crocodylux acutus

Clemmys muhlenbergi
Chersine spp.
Geochelone spp.
Homupus spp.
Gopherus spp.
Kinixys spp.
Malacochersus spp.
Plyxis spp.
Testudo spp.
Caretta caretta
Chelonia mydas
Chelonia depressa
Lepidochelys olivacea
Dermochelys coriacea

Podocnemis spp.

Cnemidophorus hyperythrus Cololophus pallidus Cololophus subcristatus Amblyrhnchus cristatus Phrynosoma coconatum blainvillei Iodermatidae Heloderma suspectum

Helodermatidae Varanidae Varanus spp.
SERPENTES
Boidae Epicrates cene

Epicrates cenchris cenchris Eunectes notaeus

Constrictor constrictor Python spp. Cyclagras gigas

Pseudoboa claelia Elachistodon westermanni Thamnophis elegans hammondi

ACIPENSERIFORMES

Colubridae

Acîpenser fulvescens Acipenser sturio

Osteoglossidae SALMONIFORMES Salmonidae

CYPRINIFORMES Cyprinidae

ARHERINIFORMES Cyprinodontidae

Poeciliidae COELACANTHIFOR-MES

Coelacanthidae CERATODIFORMES Ceratodidae NAIADOIDA

Unionidae

Arapaima gigas

Stenodus leucichtys leucichtys Salmo chrysogaster

Plagopteurs argentissimus Ctychocheilus lucius

Cynolebias constanciae Cynolebias marmoratus Cynolebias minimus Cynolebias spladens Cynolebias opalescens Xiphophorus couchianus

Latimaria chalumnae

Neoceratodus forstari

Cyprogenia aberti Epioblasma (Dysnomia)

rangiana
Fusconaia subrotunda
Lampsilis brevicula
Lexingtonia dolabeloides
Pleorobema clava

STYLOMMATOPHORA

Cameenidae Paraphantidae PROSOBRANCHIA Hydrobiidae Papustyla (Papuina) pulcherrima Paraphanta spp. 202

torulosa

Coahuilix hubbsi
Cochliopina milleri
Durangonella coahuilae
Mexipryrgus caranzae
Mexipryrgus churinceanus
Mexipyrgus escobedae
Mexipyrgus lugoi
Mexipyrgus mojorralis
Miexipyrgus multilineatus
Mexithauma quadripaludium
Nymphopnilus minckleyi
Paludiscala caramba

LEPIDOPTERA Papilionidae

Parnassius appollo apollo

APCYNACEAE ARALIACEAE ARAUCARIACEAE CACTACEAE

COMPOSITAE

CACTACEAE

DIOSCOREACCEAE

EUPHORBIACEAE

LEGUMINOSAE

Pachypodium spp.
Panax quinquefolium

Cactaceae spp. + 203

Rhipsalis spp.

Saussurea lappa $\neq \neq 1$

Cythea (Hemitelia) capensis $\neq \neq 3$

Cyathea dredgei $\neq \neq 3$ Cyathea mexicana $\neq \neq 3$

Cyathea (Alsophila) salvinii ≠ ≠3

Dioscorea deltoidea ≠≠1

Euphorbria spp.

Quercus copeyensis ≠ ≠ 2

Thermopsis mongoloca

MELIACEAE ORCHIDACEAE PALMAE

VERBENACEAE

ZYGOPHYLLACEAE

Aloe spp. $^{\circ}$ Suretenia humilis $\neq \neq 2$

Spp. *

Arenga ipot

Phoenix hanceana var. philippi-

nensis

Zalacca cleminsiana
PORTULACACEA
STERCULIACEAE
Cyclamen spp.
Solanum sylvestris

Solanum sylvestris

Basiloxylon excelsum $\neq \neq 2$ Caryopteris mongolica

Gualacum sanctum $\neq \neq 2$